



UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ INFIRMIERS LIBÉRAUX DU
CENTRE VAL DE LOIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR modifié le 24 mars 2022

SOMMAIRE

<i>Siège Social</i>	3
<i>I. — L’ASSEMBLÉE DE L’URPS</i>	3
Article 1 : Composition de l’Assemblée	3
Article 2 : Vacance de poste	3
Article 2.1. : Perte de la qualité de membre.....	3
Article 2.2. : Justification d’une absence	4
Article 3 : Rôle de l’Assemblée	5
Article 4 : Convocation et ordre du jour de l’Assemblée	5
Article 5 : Quorum et Procurations	6
Article 6 : Déroulement de l’Assemblée	6
Article 6.1. Généralités	6
Article 6.2. Délibérations	7
Article 6.3. Règles de majorité.....	8
Article 6.4. Procès-verbaux.....	8
<i>II. — LE BUREAU DE L’URPS</i>	8
Article 7 : Composition du Bureau	8
Article 8 : Rôle et Fonctionnement du Bureau	9
Article 8.1. : Généralités	9
Article 8.2. : Vacance de poste	9
Article 8.3. : Justification d’une absence	10
Article 8.4. : Modalités de vote.....	10
Article 8.5. Organisation	10
Le Président et le Vice-Président	10
Le Trésorier et le Trésorier adjoint.....	11
Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint	11
Article 9 : Remplacement	11
<i>III. — ORGANISATION INTERNE : LES COMMISSIONS, LES EMPLOIS PERMANENTS</i>	12
Article 10 : La commission de Contrôle	12
Article 11 : Les commissions de travail	12
Article 12 : Les emplois permanents, les experts	13
Article 12.1. Généralités	13
Article 12.2. Le directeur général	13
<i>IV. — INDEMNISATION</i>	14
<i>V. — RESSOURCES, BUDGET</i>	15
<i>VI. — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR</i>	15



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Siège Social

Le siège de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) infirmiers Centre-Val de Loire est fixé à l'adresse suivante :

Le GALAXIE Rue des châtaigniers 45140 ORMES

Le siège social pourra être modifié sur proposition du Bureau par décision de l'Assemblée de l'URPS prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

I. — L'ASSEMBLÉE DE L'URPS

Article 1 : Composition de l'Assemblée

L'URPS infirmiers est administrée par une Assemblée qui comprend les membres élus pour un mandat de cinq années représentant les infirmiers libéraux en exercice dans la région Centre-Val de Loire.

Peuvent être invités avec voix consultative :

- D'autres professionnels de santé.
- Un représentant de l'Ordre des Infirmiers.
- Tout homme de l'art ou expert.
- Le Commissaire aux Comptes lors des séances budgétaires.

Le personnel de l'URPS infirmiers peut participer avec voix consultative, sur demande du Président, aux séances de l'Assemblée.

Article 2 : Vacance de poste

Article 2.1. : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission.

2° Pour tout membre de l'Association : en cas de carence sans excuse valable à 2 réunions successives d'Assemblée Générale ordinaire. Le membre de l'Association est considéré comme démissionnaire sur proposition du Président ou de la majorité des membres de l'Assemblée. La perte de qualité de membre est actée par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.



3° Pour un membre du Bureau : en cas de carence sans excuse valable à 3 réunions successives de Bureau. Le membre de l'Association est considéré comme démissionnaire sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau. La perte de qualité de membre est actée par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

4° En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre est exclu par l'Assemblée se prononçant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5° Par la radiation automatique lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel.

6° Par la radiation automatique temporaire ou définitive lorsque le membre fait l'objet d'une interdiction d'exercer administrative ou pénale.

Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications.

Si la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'Assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

Si la cessation d'activité est définitive, que l'élu est démissionnaire ou en situation de carence, il est pourvu au remplacement de l'élu intéressé dans les conditions prévues ci-dessous :

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire.

Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

Toutefois, si la moitié au moins des sièges de l'Assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir aux remplacements, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues aux articles R. 4031-19 et suivants du code de la santé publique. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'Assemblée.

Article 2.2. : Justification d'une absence

Tout membre non représenté, pour être considéré comme absent excusé, doit informer le Secrétaire général de l'URPS, ou à défaut le Président de l'URPS, et fournir un justificatif d'absence approprié sans délai en amont de la réunion ou, en cas d'impossibilité, dans un délai raisonnable après celle-ci.



Article 3 : Rôle de l'Assemblée

L'Assemblée :

- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Fixe et oriente les actions pour l'année.
- Approuve les comptes de l'exercice clos.
- Vote le budget de l'exercice suivant.
- Contrôle le Bureau : elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Article 4 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée

Les Assemblées Générales se tiennent en présentiel sauf en cas de circonstances exceptionnelles où le Président pourra indiquer dans la convocation que les membres de l'Assemblée peuvent être présents en visioconférence ou audioconférence.

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an et :

- Chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau.
- Ou à la demande de la majorité des membres de l'Association. La demande est alors adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'un mail, au Secrétaire de l'URPS.

La convocation est adressée sous pli ordinaire ou par mail à chaque élu de l'Association sauf en cas d'Assemblée Générale extraordinaire où la convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un mail.

Le délai entre la date de l'envoi des convocations et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours, sauf en cas d'Assemblée Générale extraordinaire où ce délai est porté à un mois.

En cas d'urgence, à l'appréciation du Président, la convocation peut être faite avec un délai de six jours.

En cas de 2^{ème} convocation rendue nécessaire, le délai est de huit jours.

La convocation comporte la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour et les documents disponibles jugés nécessaires par le Bureau pour les délibérations.

L'ordre du jour de l'Assemblée est réglé par le Bureau.

Tout membre élu de l'Association peut demander au Bureau d'inscrire à l'ordre du jour un projet ou une question en adressant sa demande au secrétariat de l'URPS.



Le Bureau ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour de projets, de résolutions, de propositions ou de questions, demandés par les élus de l'Association représentant au moins un quart de l'Association, et adressés au Secrétariat de l'URPS par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un mail au moins douze jours avant la tenue de l'Assemblée de l'URPS.

Article 5 : Quorum et Procurations

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Les membres de l'Assemblée peuvent être présents en visioconférence ou audioconférence en cas de circonstances exceptionnelles.

Un membre représenté est un membre élu ayant donné procuration à un membre élu de l'URPS présent à l'Assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée et délibèrera valablement après une nouvelle convocation quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les membres de l'Association peuvent se donner une procuration pour une séance de l'Assemblée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration pour une Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où chaque membre présent peut être porteur de 2 pouvoirs. Les procurations sont nominatives ; elles sont signées par le demandeur ; elles sont déposées au Secrétariat qui les enregistre ; elles peuvent être communiquées par courrier, par fax et par mail.

Nul ne peut donner son pouvoir plus de 2 fois de suite.

Article 6 : Déroulement de l'Assemblée

Article 6.1. Généralités

Le Président ou le Vice-Président préside les séances de l'Assemblée. A défaut, un Président de séance est désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de Secrétaire de séance de l'Assemblée sont exercées par le Secrétaire général ou le Secrétaire adjoint de l'URPS. A défaut, un Secrétaire de séance est désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance ouvre la séance, prononce d'éventuelles suspensions de séance et la clôture.

Chaque membre peut demander une suspension de séance avec un maximum de cinq par séance. La durée maximum de suspension est de trente minutes.



Avant l'ouverture de l'Assemblée, la présence des membres est constatée par appel nominal ou par feuille d'émargement.

Le Secrétaire de séance donne connaissance des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Les membres de l'Assemblée qui entrent en séance après le début de celle-ci devront faire constater leur entrée par le Secrétaire de séance.

Les membres qui quittent définitivement l'Assemblée en cours de séance doivent en informer le Secrétaire de séance.

Article 6.2. Délibérations

Les questions à l'ordre du jour sont a priori débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le Président a la possibilité d'en modifier l'ordre.

Tout membre de l'Assemblée, qui désire prendre part aux débats, doit demander la parole au Président de séance, puis :

- Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.
- Ou, si plusieurs membres de l'Assemblée demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout membre de l'Assemblée qui le demande pour faire des observations relatives au règlement.

L'élu intervenant ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre élus de l'Assemblée et toute manifestation de nature à troubler l'ordre de l'Assemblée sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur.

Toutefois, le Président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet débattu.

Le Président peut, à tout moment, sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le Président peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsqu'aucun membre de l'Assemblée ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats.



Article 6.3. Règles de majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent règlement intérieur.

En cas de vote sur des personnes (élection, éviction ...), le vote se fera à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix entre les membres de l'Assemblée de l'URPS, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Article 6.4. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'URPS et signés par le Président et le Secrétaire général ou leur remplaçant. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée sont communiqués à chacun des membres de l'Association.

Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'URPS qui en fait la demande.

II. — LE BUREAU DE L'URPS

Article 7 : Composition du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau dont le nombre de membres est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 4031-9 du code de la santé publique, à savoir :

- Un Président et un Vice-Président.
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint.
- Un Secrétaire général et un Secrétaire adjoint.

Le personnel peut être appelé par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée parmi ses membres. Ils sont élus pour 5 ans, durée du mandat des membres des URPS.

Les membres du Bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.



Article 8 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Article 8.1. : Généralités

Les réunions pourront se tenir en présentiel, en distanciel ou encore de façon mixte.

Le Bureau se réunit :

- Sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent avec un minimum de 6 réunions annuelles.
- A la demande de la majorité de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau exécute les décisions de l'Assemblée de l'URPS et exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée de l'URPS.

Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes, de préparer les réunions de l'Assemblée et de soumettre à celle-ci toutes les questions dont il est saisi.

Il envoie à l'étude des commissions les questions qui nécessitent un examen et il recueille l'avis des commissions.

Le Bureau peut prendre, dans l'intervalle des Assemblées, toute décision d'administration.

Le Bureau propose au Président la nature et le nombre des emplois permanents.

L'action du Bureau est contrôlée par l'Assemblée de l'URPS. Celle-ci peut mettre fin au mandat du Bureau par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

Article 8.2. : Vacance de poste

Un membre du Bureau peut démissionner. Il doit en informer le Président de l'URPS et assurer ses missions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante où il sera remplacé sauf si le Bureau l'en dispense. L'Assemblée Générale procédant au remplacement doit avoir lieu dans un délai de 2 mois à compter de la date d'information du Président.

En cas de carence, sans excuse valable, à 3 réunions successives de Bureau, le membre du Bureau est considéré comme démissionnaire sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau. La démission est actée par un vote à la majorité des membres du Bureau présents.



En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat au sein du Bureau, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau est déclaré démissionnaire d'office du Bureau par le Bureau se prononçant à la majorité des membres présents.

Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications.

Article 8.3. : Justification d'une absence

Tout membre, pour être considéré comme absent excusé, doit informer le Secrétaire général de l'URPS, ou à défaut le Président de l'URPS, et fournir un justificatif d'absence approprié sans délai en amont de la réunion ou, en cas d'impossibilité, dans un délai raisonnable après celle-ci.

Article 8.4. : Modalités de vote

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Exceptionnellement, la participation d'un membre par téléphone est reconnue valable et par conséquent son vote également, avec confirmation par mail.

En cas de vote sur des personnes, le vote se fera à bulletin secret.

Les délibérations du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le Bureau lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général ou leur remplaçant. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'URPS.

Les relevés de décision des réunions du Bureau sont communiqués à chacun des membres du Bureau.

Ils sont également communiqués pour information, par voie électronique et sans frais, à l'ensemble des élus de l'Association.

Article 8.5. Organisation

Le Président et le Vice-Président

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il donne éventuellement délégation de signature au Trésorier et au Trésorier adjoint. Il dirige les débats et préside l'Assemblée de l'URPS.



Il signe toutes les communications (Bulletins, communiqués de Presse), actes et conventions établis au nom de l'URPS.

Il nomme aux emplois mentionnés à l'Article 12, après accord du Bureau.

Il peut donner délégation à un membre de l'Association ou à tout membre extérieur à l'Association avec l'accord du Bureau.

Le Vice-Président assure les missions du Président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint

Le Trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution des infirmiers, des dons, legs et concours financiers divers.

Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'URPS ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.

Il rend compte chaque année, à l'Assemblée de l'URPS, des dépenses et des recettes de l'exercice précédent, fournissant un compte d'exploitation et un bilan dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de contrôle visée à l'article 10.

Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant. Il est assisté dans sa tâche par le Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire général et le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire général dirige le secrétariat qui assure la correspondance de l'URPS, réunit la documentation nécessaire au travail du Bureau et de l'Assemblée de l'URPS, des collègues et des commissions.

Le Secrétaire général veille à la publication des procès-verbaux qu'il signe avec le Président. Il coordonne les travaux du Bureau, des Commissions.

Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire adjoint.

Article 9 : Remplacement

Si un des membres du Bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée qui suit la vacance selon les mêmes règles qu'énoncées dans l'article 7.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



En cas de carence ou de faute grave du Président conduisant à son éviction, il est mis en place un intérim provisoire assumé par le Vice-Président pour assurer le bon fonctionnement de l'URPS jusqu'à nouvelle élection. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les 45 jours suivants.

III. — ORGANISATION INTERNE : LES COMMISSIONS, LES EMPLOIS PERMANENTS

Article 10 : La commission de Contrôle

Une commission de contrôle, composée de trois membres de l'Assemblée n'ayant pas la qualité de membre du Bureau, est élue chaque année par l'Assemblée. La présence d'un représentant par syndicat est souhaitable.

Elle élit son Président en son sein.

L'Assemblée adjoint à cette commission un Commissaire aux Comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par le livre II du code de commerce.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'URPS et les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

Article 11 : Les commissions de travail

L'Assemblée de l'URPS peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de l'URPS.

Les Commissions pourront comprendre des experts pris en dehors de l'Assemblée. Leur nomination et leur rémunération seront soumises à l'approbation du Bureau de l'URPS.

Les commissions désignent ou élisent un représentant en leur sein.

L'ordre du jour, défini par le représentant de la commission, sera adressé par le secrétariat de l'URPS aux membres de la Commission au moins cinq jours avant la séance, sauf urgence. Le représentant de la commission assure le compte rendu des réunions.

Les réunions des Commissions prévues aux articles ci-dessus ne sont pas publiques. Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve.



Article 12 : Les emplois permanents, les experts

Article 12.1. Généralités

Le Bureau de l'URPS définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents.

Il donne son accord au Président pour la nomination aux emplois.

Les fonctions relevant de chaque poste et les délégations de pouvoir éventuelles sont prévues par le règlement intérieur ou figurent dans le contrat de travail des titulaires de ces postes.

Le Bureau décide également du choix et des modalités d'interventions des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse de membres de l'URPS ou d'experts extérieurs.

Les frais de transport et de séjour du personnel de l'URPS sont indemnisés sur la même base que ceux des élus prévus au IV. du règlement intérieur.

Article 12.2. Le directeur général

Placé sous l'autorité hiérarchique du Président, le directeur général prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par le Bureau et l'Assemblée Générale de l'URPS. Il rend compte régulièrement de son activité au Bureau.

Le directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Il dispose d'un pouvoir d'étude et de proposition en toute matière pouvant faciliter la réalisation des missions de l'URPS. Il représente l'URPS quand nécessaire à l'extérieur.

Le directeur assure la gestion et la direction de l'équipe salariée de l'Association. Il dispose du pouvoir hiérarchique sur les autres salariés de l'URPS.

Les autres pouvoirs délégués par les élus du Bureau au directeur général et nécessaires à l'exercice de sa mission sont précisés dans son contrat de travail ou à défaut dans un document proposé par le Président et le directeur général. Le projet est soumis à la validation du Bureau. Il est ensuite signé par le Président et par le directeur général. Cette délégation de pouvoir peut être révisée dans les mêmes conditions à chaque changement de signataire ou, au besoin, à l'initiative de l'un d'eux.

Les délégants restent responsables du contrôle effectif de l'exercice des pouvoirs qu'ils ont délégué. La direction générale leur rend compte périodiquement à cet effet.



IV. — INDEMNISATION

Conformément à l'article R. 4031-8 du code de la santé publique, la perte d'activité liée à la participation aux réunions de l'Assemblée, du Bureau ou des commissions de l'URPS, est indemnisée selon les règles suivantes :

Sur la base de 49 AMI par demi-journée de réunion.

Les frais de transport sont indemnisés sur présentation des justificatifs correspondants :

- Train : tarif SNCF 2^{ème} classe (pour tout déplacement de plus de 150 km la 1^{ère} classe sera tolérée).
- Taxi : dans la limite de 20 km.
- Voiture : barème kilométrique de l'administration fiscale + péage + parking.
- Transports en commun (bus, tramway, métro) : remboursement du billet.
- Frais de séjour : repas + hôtel après accord préalable du Président.

Le versement de ces sommes est subordonné à l'émargement d'une feuille préparée à cet effet par les services administratifs.

Une indemnité du même montant est attribuée en cas d'activité de représentation extérieure au titre de l'URPS ou des commissions. Dans ce cas, l'élu ou l'infirmier mandaté est missionné par le Bureau pour lequel il établit un compte rendu à transmettre à l'URPS. La rémunération est conditionnée à ce compte-rendu.

Le travail réalisé ponctuellement par les élus ou les infirmiers mandatés dans le cadre de leur activité de représentation de l'URPS (préparation de réunions, étude de dossiers, relecture, rédaction) peut également être indemnisé 12 AMI par heure après autorisation du Bureau, sur déclaration de l'élu ou de l'infirmier mandaté. Cette indemnisation est subordonnée à la production d'une feuille d'émargement qui devra être transmise aux services administratifs de l'URPS au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture du travail réalisé.

Les élus peuvent bénéficier, après accord préalable du Bureau, de 2 journées par an de formation indemnisées par l'URPS dans les mêmes conditions que citées précédemment dans la mesure où ces formations sont liées à la nature de leurs fonctions au sein de l'URPS.

La perte d'activité des membres du Bureau et des responsables de commission liée à leurs fonctions électives est indemnisée sur la base du même montant.

Dans tous les cas, l'indemnisation fait l'objet d'une déclaration en complétant et validant un bordereau récapitulatif de la perte d'activité établi trimestriellement par les services administratifs de l'URPS.

L'indemnisation est effectuée sous le contrôle du Trésorier.



Les feuilles d'émargement et les ordres de missions sont conservés 3 ans par le Secrétariat.

La somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Chaque élu fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'URPS n'est pas responsable.

V. — RESSOURCES, BUDGET

Les ressources de l'URPS sont constituées notamment par la contribution instituée par l'article L. 4031-4 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, par des subventions et concours financiers divers.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'URPS ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'URPS.

Le Trésorier établit annuellement un budget prévisionnel des opérations de recettes et de dépenses.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission de contrôle sont communiqués au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

L'URPS ne peut pas financer des opérations étrangères à ses missions.

VI. — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tout membre de l'Association et peuvent lui être communiqués s'il en fait la demande.

Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'URPS qui en fait la demande.

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée, est adressé à l'Agence Régionale de Santé. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera également communiquée à l'ARS.



Sur proposition du Bureau ou d'un tiers des membres de l'Assemblée, présents ou représentés, le règlement intérieur peut être modifié, dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire, par décision de l'Assemblée de l'URPS adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Règlement intérieur modifié suite à la décision de l'Assemblée Générale du 24 mars 2022

Le Président
Julien MAULDE-ROBERT

La Secrétaire générale
Stéphanie BROILLIARD